VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, ch. S-5.5,

ET DANS L'AFFAIRE DE

James A. MacCallum et Andrew Mitchell Holdings, LLC

(Intimés)

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le 22 septembre 2011, les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») ont rendu une ordonnance de consentement provisoire contre les intimés;

ATTENDU QUE les intimés ont conclu une entente de règlement à l'amiable datée du 21 février 2013 (« l'entente »), par laquelle ils ont acquiescé à un projet de règlement de certaines contraventions au droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, sous réserve de l'approbation de la Commission;

ATTENDU QU'après examen de l'entente et de l'exposé conjoint des faits qu'elle contient;

ET ATTENDU QUE la Commission est d'avis qu'il est dans l'intérêt public qu'elle rende la présente ordonnance;

POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION ORDONNE PAR LES PRÉSENTES CE QUI SUIT :

- a) Conformément à l'alinéa 191(1)a) de la Loi sur les valeurs mobilières, l'entente conclue le 21 février 2013 avec les intimés est entérinée par les présentes;
- b) Conformément au sous-alinéa 184(1)c)(ii) de la Loi sur les valeurs mobilières, les intimés doivent cesser d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières de façon permanente, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières pour leur propre compte par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;
- c) Il est interdit en permanence aux intimés, en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la Loi sur les valeurs mobilières, de se prévaloir des exemptions prévues par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, mais ils peuvent effectuer des opérations sur valeurs mobilières pour leur propre compte

par l'intermédiaire d'un courtier en valeurs mobilières inscrit;

- d) Conformément à l'alinéa 184(1)i) de la Loi sur les valeurs mobilières, il est interdit à l'intimé James A. MacCallum de devenir un administrateur ou un dirigeant d'un émetteur, d'une personne inscrite ou d'un gestionnaire de fonds commun de placement ou d'agir à ce titre;
- e) En vertu de l'alinéa 184(1)p) de la Loi sur les valeurs mobilières, les intimés doivent verser conjointement à la Commission une somme de 1 775 000 \$, secondaire au paiement de toute réclamation visant le remboursement du principal déposée directement ou indirectement par un investisseur;
- f) En vertu du paragraphe 186(1) de la Loi sur les valeurs mobilières, les intimés doivent verser conjointement à la Commission une pénalité administrative de 50 000 \$;
- g) En vertu des paragraphes 185(1) et 185(2) de la Loi sur les valeurs mobilières, les intimés doivent verser conjointement à la Commission des coûts s'élevant à 10 000 \$.

FAIT le 19 mars 2013.

(original signé par)
Denise A. Leblanc, présidente du comité d'audience
(original signé par)
Céline Robichaud-Trifts, membre du comité d'audience
(original signé par)
Ken Savage, membre du comité d'audience

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick 85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Tél.: 506-658-3060

Télécopieur : 506-658-3059 secretary@nbsc-cvmnb.ca